



Document consultable dans Médi@m

Date :

08/09/2003

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Précisions apportées par la DSS sur l'application de l'article 2-3 du décret n°2000-638 du 7 juillet 2000 dans la gestion de l'ATA.

Liens :

décret 2000-638

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Interrogée, la DSS, par lettre du 27 août 2003, confirme l'application de la procédure de neutralisation de salaires telle que prévue à l'article 2-3 du décret n°2000-638 du 7 juillet 2003 pour les allocataires entrant dans le dispositif au titre d'une maladie reconnue d'origine professionnelle par le régime général et causée par l'amiante.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard

CIRCULAIRE : 122/2003

Date : 08/09/2003

Objet : Précisions apportées par la DSS sur l'application de l'article 2-3 du décret n° 2000-638 du 7 juillet 2000 dans la gestion de l'ATA.

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 42 79 38 42

Le décret n°2000-638 du 7 juillet 2000 insère, après l'article 2 du décret n°99-247 du 29 mars 1999, trois articles, 2-1 à 2-3, portant sur des modalités de calcul du salaire de référence de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

L'article 2-3 introduit la possibilité, si elle est favorable à l'intéressé, d'une neutralisation des salaires perçus à la suite de la fermeture ou de la reconversion d'un des établissements inscrits sur la liste prévue par la loi.

Lors de la dernière séance du conseil de surveillance du FCAATA il a été relevé que cette procédure, s'appliquant limitativement aux cas de reprises d'activité à rémunération moindre après fermeture ou reconversion d'un établissement listé, excluait la prise en compte de situations similaires pour les demandeurs au titre d'une maladie professionnelle dont la carrière s'est déroulée dans un établissement qui n'est pas inscrit à un arrêté.

Interrogée sur la possibilité d'un assouplissement de cette règle, la DSS vient de faire part de sa position par lettre du 27 août 2003, dont copie jointe.

- ✓ Elle rappelle les motifs de cette mesure dans le cadre général du dispositif de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;
- ✓ Elle confirme que ne peuvent être neutralisées que les périodes avec une diminution de salaire consécutive à la fermeture ou à la reconversion d'un établissement inscrit sur la liste ;

✓ Elle insiste sur le fait que les dispositions dont il s'agit s'appliquent aux demandeurs qui s'appuient sur la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie causée par l'amiante, et dans l'hypothèse où la rédaction actuelle de l'article 2-3 aurait été source d'ambiguïté pour les CRAM, se propose, à l'occasion d'une nouvelle modification du décret, de remplacer le mot "salarié" par le mot "demandeur".